

Synthèse de la participation du public par voie électronique
Projet de construction de 2 bâtiments d'activités artisanales
déposé par la SCCV METZ-AUGNY

A l'issue de la période ouverte à la participation du public 1 contribution avec des observations conjointes (émanant de deux personnes) a été déposée sur l'adresse électronique spécifique réalisée pour cette consultation. Aucune autre contribution n'a été adressée en mairie.

Monsieur le Maire d'Augny, en sa qualité d'autorité organisatrice de cette procédure doit rédiger ce document de synthèse

SOMMAIRE

Organisation de la participation du public par voie électronique

1. Cadre législatif
2. Déroulement de la Participation du Publique par Voie Electronique

Bilan de la Participation du Public par Voie Electronique

1. Observations et remarques du public
-

Organisation de la participation du public par voie électronique

1. Cadre législatif

L'article L123-19 du code de l'environnement dispose que la participation du public s'effectuant par voie électronique est applicable :

- 1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;
- 2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent ».

Selon les articles R122-2 et R122-17 du code de l'environnement, la participation du public par voie électronique doit être réalisée pour les permis de construire ou d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Après demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction de 2 bâtiments destinés à usage artisanal, le Préfet de Région Grand Est a décidé par décision en date du 19/07/2022 que le projet nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de la SCCV METZ-AUGNY est soumis à la procédure de PPVE compte tenu de cette décision et car les travaux et constructions créent une surface de plancher de plus de 10000m².

2. Déroulement de la Participation du Publique par Voie Electronique

Par arrêté municipal n°091/2024 du 01 juillet 2024, il a été prescrit l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique pour le dossier d'étude d'impact de la demande de permis de construire N°PC05703922Y0007 pour le projet de construction de deux bâtiments à usage d'artisanat au lieu-dit "Ferme d'Orly".

Le public a été informé par un avis mis en ligne sur le site internet de la commune, par des affichages sur le lieu du projet et en mairie du 18/07/2024 au 18/08/2024 inclus soit 30 jours consécutifs.

Cet avis a également été publié dans un journal quotidien régional (Le Républicain Lorrain) diffusé dans le département le 03 juillet 2024.

Du 18 juillet 2024 au 18 août 2024 inclus, durant 30 jours consécutifs, le dossier d'étude d'impact relative au projet, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ont été mis à disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.augny.fr/demarches-administratives/participation-du-public-projet-sccv-metz-augny-6169.html>

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions du public ont été consigné par voie électronique sur l'adresse électronique suivante : concertation@augny.fr

Bilan de la Participation du Public par Voie Electronique

1. Observations et remarques du public

Observations et remarques du public	Réponses
<p>• L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le besoin en surface dédiée aux activités artisanales : Réponse du pétitionnaire → il nous rappelle des règlements que nous connaissons déjà : Extrait du règlement graphique du PLUi Metz Métropole approuvé le 03/06/2024, qui identifie le site du projet en zone 1AUXC à urbaniser artisanale et commerciale, Et nous fait la promotion de son projet... Sans justifier de la pertinence du projet.</p>	<p>Il nous est objecté l'absence de justification sur la pertinence de notre programme d'activités artisanales. Nous sommes porteurs de ce projet et nous croyons, à nos risques exclusifs, à sa pertinence économique dans le respect des règles urbanistiques et selon les prescriptions environnementales en vigueur à la date de la demande de permis de construire. Le programme d'activités artisanales a été élaboré sur la demande des services Économiques de l'Eurométropole de Metz.</p>
<p>• L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site Réponse du pétitionnaire → L'historique du site, l'absence d'informations sur CASIAS/ex-BASOL et les niveaux de pollution mesurés n'ont pas poussé le porteur de projet à déclencher toutes</p>	<p>Il nous est objecté l'absence d'analyse sur le choix du site. La SCCV est propriétaire de ce terrain depuis plusieurs années. Les questions relatives aux prospections comparatives préalable à la sélection d'un site industriel ne se posent pas.</p>

<p>ces études en amont, la qualité attendue des terres présentes n'étant pas sanitaires problématique a priori. L'entreprise en charge des travaux prévus de décapage et de terrassement effectuera une caractérisation des terres excavées, des stockages limités des terres sur site (sur aires de stockage temporaires étanches) et une évacuation selon les filières appropriées. Cela afin de permettre d'assurer l'absence de risque sanitaire pour les futurs utilisateurs du site.</p>	
<p>• L'Ae recommande de préciser comment le projet prend en compte la pollution des sols dans l'organisation du dispositif d'infiltration des eaux pluviales, en lien avec le plan de gestion des pollutions, pour faire en sorte que l'infiltration ait lieu dans un secteur dépourvu de pollution dans les sols</p> <p>Les sondages ont mis en évidence de nombreuses pollution des sols par des polluants particulièrement toxiques (Pollutions métalliques et hydrocarbures) etc....</p> <p>Pas de prise en compte du caractère pollué des sols alors que le projet est situé dans l'aire d'alimentation des captages et que les travaux pourraient faciliter l'infiltration des pollutions vers la nappe d'eau souterraine.</p> <p>L'étude d'impact ne permet donc pas de conclure à la bonne prise en compte de la pollution des sols et à l'absence de risque sanitaire alors que le projet en est au stade du permis de construire</p> <p>Réponse du pétitionnaire → La qualité des sols des zones d'implantation des bassins de d'infiltration sera caractérisée lors du lancement des études d'exécution des travaux de terrassements. Cela permettra de déterminer si un risque de lixiviation d'éventuels polluants existe, le cas échéant les terrains pollués seront évacués selon les filières appropriées.</p>	<p><u>Sur les dispositions relatives aux pollutions du sol par infiltration des eaux pluviales</u> :</p> <p>Il nous est objecté de ne pas prendre en compte la pollution des sols et les risques sanitaires au stade du permis de construire. Ces affirmations sont erronées :</p> <p>D'une part parce que des sondages ont été réalisés, lesquels ont montré de faibles concentrations de la pollution existante des sols.</p> <p>D'autre part parce que le point de puisage existant est distant de notre site de plus d'un kilomètre.</p> <p>Les eaux de ruissellement (y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie des bâtiments) sont récupérées en surface et déversées dans une fosse de stockage intermédiaire avant leur infiltration dans le sol, permettant en cas de pollution avérée d'être pompée et transportée en usine de décontamination.</p>
<p>• Risques d'inondations</p> <p>Aucune étude précise sur les risques d'inondation.</p> <p>Présence d'un cours d'eau qui déborde régulièrement inondant plusieurs fois par an la concession automobile Audi.</p> <p>L'imperméabilisation des sols va affecter la capacité d'infiltration des eaux et aggraver les inondations récurrentes du ruisseau en contrebas et des entreprises limitrophes.</p> <p>Les capacités des deux dépressions paysagées destinées à recevoir les eaux pluviales exceptionnelles ne sont pas chiffrées.</p>	<p>Il nous est objecté de ne pas avoir fait d'étude précise sur les risques d'inondation.</p> <p>Cette affirmation est infondée puisque ces risques ont été étudiés au chapitre 7.9.1 de l'étude d'impact page 252, lequel précise les trois informations principales suivantes :</p> <p>Le règlement du PLU n'identifie pas d'aléa inondation sur notre site,</p> <p>Notre site ne présente pas de vulnérabilité liée à une inondation de cours d'eau,</p> <p>Le risque d'inondation des sous-sols par remontée de nappe ne touche pas notre projet</p>

	<p>puisque'il est dépourvu de locaux en sous-sol.</p>
<p>• La sobriété foncière, l'artificialisation des sols et le bilan carbone</p> <p>Dans le portail d'artificialisation des sols, Augny est en tête de la consommation d'espaces tous confondus pour la période 2009/2021.</p> <p>Le projet est en opposition avec les objectifs du SRADDET et les objectifs de la loi Climat et résilience quant à la consommation des espaces.</p> <p>Le projet va consommer 2,5 ha de prairie. Les émissions de GES sont évaluées pour l'ensemble des travaux liés au projet (court terme), mais rien n'est chiffré quant à la perte de stockage carbone des sols détruits (long terme) et aucune compensation n'est proposée.</p> <p>Dans son avis défavorable sur le PLUi de Metz Métropole Monsieur le Préfet s'était clairement positionné contre des aménagements de surfaces commerciales supplémentaires sur la ZAC et principalement sur la zone des Gravières au motif que le taux de vacance des cellules ne justifiait pas l'aménagement de locaux supplémentaires. Or ce projet est situé sur la zone des Gravières</p> <p>Le projet est situé entre le plateau de Frescaty où il y a possibilité d'implanter des activités économiques nouvelles, et où il est possible de réhabiliter des bâtiments existants, et la ZAC d'Augny où il y a des cellules vides.</p>	<p>Il nous est objecté la non prise en compte des prescriptions du PLUi applicables dans la zone d'emprise de notre terrain.</p> <p>L'emprise du projet rapporté à la surface de notre terrain respecte les conditions du PLU en vigueur à la date de la demande de Permis de construire. Les prescriptions du PLUi à venir ne nous sont pas applicables.</p> <p>Il nous est opposé l'absence de prise en compte et de compensation de la perte de stockage en carbone lié à la minéralisation des surfaces construites.</p> <p>Cette affirmation est inexacte aux motifs suivants :</p> <p>La surface de prairie occupée par les bâtiments mesure 12 720 m² et pas 2,5 ha comme prétendu.</p> <p>Ces surfaces ainsi soustraites à la captation du carbone par le sol ont été compensées par la réalisation d'un traitement paysagé de 2 145 m² de prairie humide et de 11 053 m² de prairie fleurie (voir chapitre 3.3.5 de l'Étude d'impact pages 25 à 35).</p> <p>Soit un ensemble de 13 198 m² comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 78 arbres tiges, • 1 806 arbustes, • 718 fleurs. <p>Le niveau de captation du carbone du projet est donc sensiblement supérieur à l'état existant.</p>
<p>• Les déplacements et la qualité de l'air</p> <p>Ces bâtiments sont destinés à accueillir chacun et à la location 10 cellules commerciales et artisanales plus des entrepôts et des bureaux.</p> <p>Les entreprises futures locataires des locaux n'étant pas connues, il est impossible d'anticiper raisonnablement l'augmentation du trafic routier lié à l'activité de ces entreprises.</p> <p>L'estimation de 576 véhicules/jours apparaît fantaisiste car elle ne s'appuie sur aucune étude sérieuse qui prendrait en compte le trafic actuel et la qualité de l'air globalement mauvaise (cf notre contribution au PLUi avec étude complète de la qualité de l'air sur la Métropole et sur Metz sud/Augny)</p>	<p>Sur les déplacements et la qualité de l'air :</p> <p>Il nous est objecté le manque d'étude sérieuse sur l'augmentation du trafic liée au projet.</p> <p>Cette affirmation n'est pas démontrée, alors qu'une évaluation de notre prestataire a dénombré une augmentation du trafic journalier de 576 véhicules (voir chapitre 7.6.6 de l'Étude d'impact page 243).</p> <p>L'incidence de cette augmentation de trafic est reconnue comme faible par rapport au trafic actuel.</p>
<p>• Energies renouvelables et traitement paysager</p>	<p>La SCCV est suspectée d'installer des panneaux photovoltaïques pour</p>

<p>Panneaux solaires et parc à vélos. Bel exemple d'écologie de marché et de greenwashing qui ne compenseront pas des impacts négatifs de l'ensemble du projet.</p> <p>Dans l'article 6 du mémoire (traitement environnemental et paysager) il est dit « Les arbres et massifs arbustifs présents sur le site seront conservés <i>autant que possible</i> »....</p> <p>Quand on a l'habitude de ce genre de projet on sait que ce que ça veut dire Ils ne seront pas conservés, et on nous justifiera la destruction du site après qu'il ait été effectué par une obligation technique imprévue et inévitable.</p>	<p>« <i>compenser les impacts négatifs du projet</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le projet répond pleinement aux obligations administratives et environnementales ⇒ L'installation des panneaux photovoltaïques vise à diminuer les consommations énergétiques globales des futurs occupants et permettre ainsi d'avoir un coût énergétique réduit. <p>Il nous est reproché de préciser à l'article 6 de notre mémoire que « les arbres et les massifs arbustifs présents sur le site, seront conservés autant que possible » en doutant de notre intention et en nous suspectant de vouloir « détruire le site ».</p> <p>Cette suspicion n'est pas fondée puisque qu'elle ne tient pas compte de la phrase suivante qui précise que « La zone naturelle au nord ne sera pas impactée par le projet ».</p> <p>Notre demande de permis de construire comprend un plan qui montre les arbres à abattre pour la réalisation des constructions. Ce procès d'intention n'est pas acceptable.</p>
<p>CONCLUSION : Le projet est présenté par un gros promoteur immobilier dont l'objet est de construire des locaux commerciaux pour les louer ou les vendre ensuite. Le besoin réel en locaux et les impacts sur l'environnement ou la santé n'étant que des préoccupations accessoires.</p> <p>Aucun site alternatif n'a été recherché alors qu'il reste des espaces dédiés à l'activité commerciale sur le plateau de Frescaty, et des cellules vides sur la ZAC,</p> <p>2,5 ha de terres agricoles seront sacrifiées, et pas de compensation prévue pour la perte de stockage carbone.</p> <p>L'étude des sols ne s'attarde pas suffisamment sur la mauvaise qualité des sols composés sur plusieurs mètres de remblais pouvant provoquer des tassements de terrains,</p> <p>Pas de prise en compte du caractère pollué des sols et de son influence sur la qualité des eaux souterraines. Le risque de pollution suite aux travaux n'est pas suffisamment étudié, le projet renvoyant à des « études ultérieures », dont on sait ce que ça veut dire.....</p> <p>Suite aux phénomènes récurrents d'inondations dans le secteur, l'imperméabilisation des sols va affecter la capacité d'infiltration des eaux et</p>	<p>La SCCV propriétaire du terrain et porteuse du projet n'est pas « un gros promoteur immobilier ».</p> <p>Il est mensonger de dire que La SCCV ne tient pas compte des exigences environnementales réglementaires.</p> <p>La SCCV n'est pas en recherche d'un site d'exploitation industrielle. Elle est propriétaire d'un terrain qu'elle veut aménager dans le respect des prescriptions du PLU et des attentes de l'Eurométropole de Metz.</p> <p>Il est faux d'affirmer que le projet sacrifie 2,5 ha de prairie sans compensation de la perte de stockage du carbone.</p> <p>L'étude de sol n'est pas incomplète, puisqu'elle conduit la SCCV à concevoir des fondations profondes pour tenir compte de la nature et de la portance du sol.</p> <p>Il est mensonger de dire que la SCCV ne prend pas en compte la pollution actuelle des terres.</p> <p>Il est incongru de dire que les travaux vont aggraver les inondations par débordement du ruisseau situé en contrebas de notre propriété alors que notre projet se trouve dans une zone du PLU classée hors aléa d'inondation.</p> <p>L'interdiction de construire dans la zone des</p>

<p>aggraver les inondations dues au ruisseau en contrebas de la partie pentue du terrain, Aucune compensation n'est prévue au projet, contrairement à ce que demandait expressément le Préfet dans son arrêté, (l'OAP dans le PLUi ne prévoit aucune mesure de compensation sur l'ensemble des Gravières), L'impact du trafic routier engendré n'est pas étudié sérieusement, Les relevés d'espèces protégées effectués par la DDT Moselle, sont minimalistes, n'ont été effectués qu'au niveau de la zone arborée peu concernée par le projet et datent de 2019. Il serait opportun de les refaire en prenant en compte la partie prairie, malheureusement très impactée par l'occupation récente de plusieurs dizaines de caravanes de gens du voyage.</p> <p>Compte tenu de tous ces impacts négatifs, ce projet doit être purement et simplement abandonné pour être éventuellement réétudié ailleurs.</p>	<p>Gravières concerne le PLUi, or notre demande de permis de construire relève du PLU.</p> <p>La mise en cause de l'étude de trafic réalisée par ANTEA n'est étayée par aucune justification.</p> <p>Comme indiqué dans l'étude d'impact, un relevé d'espèces protégées complet a été réalisé par un spécialiste faune-flore nommé par l'Agence Régionale de Santé en 2023 et 2024, sur l'ensemble de notre terrain. Ses conclusions ont bien entendu été prises en compte dans l'élaboration notre projet.</p>
---	---